

Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

Urteil 7B 853/2025 vom 19.06.2026

Regeste

Kasuistik Massnahmen für junge Erwachsene / Höchstdauer

Eine Massnahme für junge Erwachsene endet zwingend mit der Vollendung des 30. Altersjahrs. Dies kann nicht durch eine bedingte Entlassung kurz vor Erreichen dieser Altersgrenze umgangen werden, da es sich um eine absolute Höchstgrenze handelt.

Das Erreichen dieser Grenze bedeutet nicht automatisch eine endgültige Entlassung gemäss Art. 62b erfolgt. Vielmehr hätte vorliegend gemäss Bundesgericht die Vorinstanz prüfen müssen, ob die Voraussetzungen für eine endgültige Entlassung (Art. 62b StGB) oder eine Massnahmeaufhebung (Art. 62c StGB) vorliegen. Letzteres umfasst insbesondere die Möglichkeit, eine neue Massnahme anzuordnen (Art. 62c Abs. 3 StGB) oder einen allfälligen Strafstrest zu vollziehen (Art. 62c Abs. 2 StGB). Das Bundesgericht als Einzelinstanz entscheidet diese Frage nicht selbst.

Aus den Erwägungen:

E.2.4.1. Au vu des termes clairs de l'art. 61 al. 4 in fine CP, de la doctrine précitée (cf. consid. 2.2.2 *supra*), de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. consid. 2.2.3 *supra*) et de l'analogie qui peut être faite avec le DPMIn (cf. consid. 2.2.4 *supra*), la mesure applicable aux jeunes adultes doit obligatoirement prendre fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de 30 ans.

On relèvera également que, si les délais de quatre et six ans (cf. art. 61 al. 4 1^{re} et 2^e phrases CP) ne s'opposent pas à une libération conditionnelle qui serait prononcée avant la fin de ceux-ci (cf. l'opinion de HEER citée au consid. 2.2.2 *supra*), tel n'est pas le cas de l'âge de la personne intéressée, laquelle atteindra de toute façon l'âge de 30 ans (art. 61 al. 4 in fine CP). On ne saurait donc considérer que la période de libération conditionnelle ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de la durée maximale de l'art. 61 al. 4 CP lorsque celle-ci se rapporte à l'âge du condamné.

Au vu de ces éléments, la libération conditionnelle de la mesure applicable aux jeunes adultes - avec un délai d'épreuve allant au-delà du trentième anniversaire du recourant - ne pouvait pas être valablement prononcée au motif qu'elle aurait été ordonnée quelques jours avant cette date.

Cette solution se justifie d'autant plus que ladite libération conditionnelle devait, en l'espèce, prendre effet "au plus tard le xx avril 2025", soit le jour des 30 ans du recourant et que, dans une telle configuration, une réintégration ne serait plus possible.

Il en découle que la mesure prononcée à l'endroit du recourant devait prendre fin au plus tard le xx avril 2025 (cf. art. 61 al. 4 in fine CP).

2.4.2. En outre, par analogie avec l'art. 19 al. 2 DPMin et au vu de la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.2.4 *supra*) - qui renvoie par ailleurs à la doctrine (cf. consid. 2.2.3 *supra*) -, **le fait pour le condamné d'atteindre l'âge de 30 ans ne permet pas de considérer automatiquement que la mesure applicable aux jeunes adultes aurait échoué, respectivement que la libération définitive devrait être prononcée (cf. art. 62b al. 2 et 62c al. 1 let. b CP). Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de statuer, en tant qu'instance unique, sur la question d'une libération définitive au sens de l'art. 62b CP ou d'une levée de la mesure au sens de l'art. 62c CP et, en particulier, sur le prononcé d'une nouvelle mesure (art. 62c al. 3 CP) ou l'exécution d'un éventuel reste de peine (art. 62c al. 2 CP).**